



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE

**A R R E T E** n° 2014-DRCLAJ/BUPPE - 226

SECRETARIAT GENERAL

en date du 14 octobre 2014

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

portant refus de la demande déposée par la  
MSE La Couturelle, d'installer et d'exploiter un  
parc éolien sur la commune de DOUSSAY (86).

Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures  
Environnementales

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,  
Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** la demande présentée en date du 15 décembre 2011 et complétée le 3 juin 2013 par la MSE La Couturelle, dont le siège social est situé Tour de Lille (19ème étage), Boulevard de Turin, 59777 LILLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale globale de 12 MW sur la commune de Doussay;

**Vu** les plans et documents annexés à cette demande ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 octobre 2013 ;

**Vu** la décision en date du 16 août 2013 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 20 novembre 2013 au 20 décembre 2013 inclus sur le territoire des communes de Berthegeon, Cernay, Chouppes, Coussay, Doussay, Lenclouire, Mirebeau, Monts-Sur-Guesnes, Orches, Prinçay, Saint-Genest-d'Ambière, Saires, Savigny-Sous-Faye, Sérigny, Thurageau et Verrue ;

**Vu** les 7 avis émis par les conseils municipaux des 16 communes consultées ;

**Vu** les 5 avis favorables et les 2 avis défavorables sur les 16 communes consultées

**Vu** le registre d'enquête publique ;

.../...

**Vu** les contributions écrites majoritairement défavorables recueillies pendant l'enquête publique ;

**Vu** le mémoire en réponse du demandeur transmis au Commissaire Enquêteur au mois de décembre 2013 ;

**Vu** le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 janvier 2014 ;

**Vu** les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés, en particulier les observations du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne (STAP) en date du 28 octobre 2013 ;

**Vu** le rapport et les propositions, en date du 25 août 2014, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 4 septembre 2014 ;

**Vu** le projet d'arrêté qui a été notifié à la société MSE La Couturelle le 25 septembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur n'a pas d'observations à apporter sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** le registre d'enquête publique et notamment les avis majoritairement défavorables des personnes qui se sont exprimées ;

**CONSIDÉRANT** les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** les observations défavorables du STAP du 28 octobre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation « *ne peut être accordée que si [les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1] peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral* ». Parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, figure notamment « *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages* » ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le dossier présenté, ne permettent pas de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt patrimonial pour la région Poitou Charentes, du château classé de Purnon à Verrue exceptionnel de par son architecture remarquable avec ses terrasses, l'ordonnement de ses communs, la longue allée cavalière et son paysage environnant ;

**CONSIDÉRANT** le statut de protection de l'Outarde canepetière sur l'ensemble du territoire, défini par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 (fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et leurs modalités de protection) ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection : « Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. » ;

**CONSIDERANT** que la zone d'implantation du projet est caractérisée par la présence d'Outarde canepetière constituant au vu des observations régulières, un noyau de population « satellite » à proximité de la ZPS Natura 2000 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » ;

**CONSIDERANT** que la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ne peut être délivrée qu'à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, compte tenu des meilleures connaissances scientifiques en la matière, le dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000 n'écarte pas tout doute raisonnable quant à l'absence d'effets préjudiciables durables du projet à l'intégrité du site et ne peut, dès lors, être regardé comme répondant aux prescriptions de l'article R. 414-21 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'obligation de préserver les populations d'oiseaux de plaine inscrites en annexe de la directive européenne 79/409/CEE consolidée (2009/147/CE) dite « directive Oiseaux » et particulièrement l'Outarde canepetière, espèce migratrice menacée d'extinction, dont la protection et la conservation bénéficient de financements communautaires, nationaux et locaux depuis plus de 15 ans, en maintenant notamment des habitats favorables à sa reproduction ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de conservation programmées dans le plan national d'actions en faveur de l'Outarde canepetière 2011-2015 s'inscrivent dans une dynamique de reconquête de ce territoire par l'espèce, et qu'à ces fins la préservation des noyaux existants de population et de leurs habitats est essentielle, afin de permettre la recolonisation et en particulier ne pas compromettre le programme de réintroduction d'oiseaux issus d'élevage ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, la réalisation d'un parc éolien irait à l'encontre des objectifs de conservation de l'Outarde canepetière, affichés dans le Plan National d'Action sur l'Outarde canepetière, et doit donc être refusée ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

## **ARRETE**

### **Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

**La demande** de la société MSE La Couturelle, dont le siège social est situé Tour de Lille (19ème étage), Boulevard de Turin, 59777 LILLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter sur le territoire de la commune de DOUSSAY, six éoliennes et un poste de livraison, **est refusée**.

### **Article 2 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac- BP 541- 86 020 POITIERS Cedex) :

1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Doussay et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Doussay, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Doussay, fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Vienne l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté dans le département de la Vienne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Vienne et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés dans le département.

### **Article 4 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Doussay, et à la MSE La Couturelle.

Poitiers, le 14 octobre 2014

La Préfète,



Christiane BARRET